



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH

RÈGLEMENT NO : 2023-32

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et des compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet à la séance ordinaire du 10 janvier 2023 et qu'une dispense de lecture avait été demandée;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Patrick Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2023 aussi désigné comme étant le Règlement 2023-32, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de 0.9090 du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 2 – TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2023, le Conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
1 bac de 360 L ou moins	136 \$	9 \$	42 \$
2 verges cubes	544 \$	36 \$	168 \$
3 verges cubes	816 \$	54 \$	252 \$
4 verges cubes	1088 \$	72 \$	336 \$
6 verges cubes	1632 \$	108 \$	504 \$
8 verges cubes	2176 \$	144 \$	672 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour les commerces opérant pendant la saison hivernale, le service sera offert entre le 1^{er} novembre et le 31 avril de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 136 \$ pour les ordures, 9 \$ pour la récupération et 42 \$ pour les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 3 – TAXE DE SERVICE ÉGOUT

Une taxe de service de deux-cent-quatre-vingt-onze (312 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 01-96, et au règlement 02-98 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2023, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout.

ARTICLE 4 – TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de quatre-vingt-treize (93 \$) pour chaque unité de référence contenue au règlement 11-2004 et ce, pour toutes les résidences permanentes identifiées et à quarante-huit (48 \$) pour tous les chalets et autres immeubles identifiés sera imposée et prélevée pour l'année 2022 pour le service de vidanges des boues de fosses septiques. Toute résidence, chalet ou commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxé.

ARTICLE 5 – TAXES PAYABLES PAR LES PROPRIÉTAIRES

Toutes et chacune des taxes et compensations mentionnées aux articles précédents du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 6 – TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1.0552 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023.

ARTICLE 7 – VERSEMENTS DES TAXES

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en cinq (5) versements égaux, dont :

- le premier (1^{er}) versement est fixé à trente (30) jours après la date d'envoi du compte (30 mars 2023);
- le deuxième (2^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45^e) du premier versement (16 mai 2023);
- le troisième (3^e) versement est fixé au premier jour (1^{er}) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date du second versement (18 juillet 2023);
- le quatrième (4^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45^e) qui suit la date du troisième (3^e) versement (19 septembre 2023);
- le cinquième (5^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45^e) qui suit la date du quatrième (4^e) versement (21 novembre 2023);

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 7

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles à la suite d'une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 - TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ

Le taux d'intérêts et de pénalité sont fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH, CE 7^e JOUR DE FÉVRIER 2023.

Benoît Pilotto
Maire

Nancy Lizotte
Directrice gén., greffière-trésorière

Avis de motion : 10 janvier 2023
Dépôt du projet du règlement : 10 janvier 2023
Avis publics : 11 janvier 2023
Adoption du règlement 7 février 2023
Entrée en vigueur : 8 février 2023